

## COMMENT OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR INSTALLER UNE ENSEIGNE

Tout projet d'aménagement doit être conforme à tout règlement d'urbanisme.

Nécessité d'un certificat d'autorisation: Sur l'ensemble du territoire de la ville de Pointe-Claire, un certificat d'autorisation est requis pour construire, installer ou modifier une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame, autre que certaines petites enseignes conformes par ailleurs aux dispositions de l'article 8.3 du Règlement de zonage:

### Présentation d'une demande de certificat d'autorisation – documents requis

Tous les formulaire(s) et documents relatifs à une demande de permis ou de certificat doivent être acheminés par courriel à [urbanisme@pointe-claire.ca](mailto:urbanisme@pointe-claire.ca).

Remplir la demande de permis ou de certificat (disponible au [www.pointe-claire.ca](http://www.pointe-claire.ca), à la page *Permis pour entreprises*).

Toute personne déposant une demande de permis pour le compte du propriétaire devra obtenir l'autorisation écrite de celui-ci.

1 copie du certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre et comprenant la description technique et le plan montrant les bâtiments sur le terrain.

1 série de plans :

Toute demande de certificat d'autorisation pour une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame doit être accompagnée de plans montrant :

- une vue en élévation de l'enseigne, de l'affiche ou du panneau-réclame, à l'échelle de 1:10 ou plus grand, montrant sa forme, ses dimensions exactes (indiquées par des cotes sur le plan), ses matériaux et ses couleurs;
- son implantation exacte sur le terrain par rapport aux limites du lot, aux enseignes et aux bâtiments existants ou projetés; ou son positionnement sur la façade d'un bâtiment;
- les détails d'ancrage de l'enseigne au sol ou au bâtiment;
- le cas échéant, le mode d'éclairage;
- Si le projet nécessite la protection ou l'abattage et la plantation d'arbres : l'emplacement des arbres existant, à protéger et à abattre, et les plantations prévues, ainsi qu'une description des caractéristiques (essence, dimension, condition de santé et structurale) de ces arbres, existants et prévus.

### Honoraires 2019

165 \$ enseigne permanente de plus de 0,6 m<sup>2</sup>; 38 \$ si moins de 0.6 m<sup>2</sup>; 27\$ pour modification;

110 \$ enseigne temporaire de plus de 0,6 m<sup>2</sup> à vendre ou à louer;

220 \$ enseigne temporaire annonçant un projet;

27 \$ pour installer un drapeau.

Les honoraires pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation sont exigibles au moment de la présentation de la demande (non remboursables, payables à la Ville de Pointe-Claire).

### Approbation ou refus, et délivrance du certificat d'autorisation

Si la demande est conforme, le Service approuvera le projet dans un délai de 30 jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet, à moins que le projet ne soit assujéti au règlement PIIA, ce qui justifierait un délai plus long de traitement.

Le requérant sera alors invité à se présenter au Service d'urbanisme pour la délivrance du certificat d'autorisation. Lorsque ce dernier concerne une intervention nécessitant la protection d'arbres, une preuve que les installations de protection requises sont installées sur le terrain doit être déposée (photos) comme condition à l'obtention du certificat.

### Conditions de validité d'une demande et d'un certificat

Aucun travail ne peut commencer avant que le certificat d'autorisation n'ait été délivré. Quiconque contrevient à la présente disposition commet une infraction. Le certificat doit être affiché bien en vue sur le chantier et doit être clairement visible de la rue.

Toute demande approuvée ou tout certificat délivré sont nuls et non-avenus si le certificat d'autorisation n'a pas été délivré ou si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de six mois à compter de sa date d'approbation; ou si les travaux ne sont pas terminés dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.